



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune des Fourg (Doubs)**

N° BFC-2017-1329

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1329, présentée par la commune de Fourg, reçue complète le 3 octobre 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 octobre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de Fourg (25), commune rurale de 334 habitants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les eaux usées du bourg de Fourg et du hameau de Préprost sont traitées par un dispositif d'assainissement collectif (station d'épuration par filtre planté de roseaux d'une capacité de 400 équivalents-habitants) ;
- une habitation est en assainissement non collectif sur le territoire communal ;
- le bourg de Fourg et le hameau de Préprost disposent d'un réseau de collecte séparatif ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Fourg est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet de mettre à jour la zone d'assainissement collectif, en cohérence avec les choix d'urbanisation opérés dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les évolutions introduites par la révision du zonage d'assainissement permettront d'assurer la cohérence entre les zones d'assainissement collectif et les zones d'urbanisation future envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne paraît pas générer d'incidences négatives sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant que le dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas, au regard de la situation actuelle, susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Fourg (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

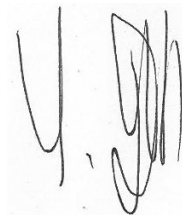
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON